

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

**CX/NMW 08/8/3-Add.2
Janvier 2008**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

**Huitième session
Lugano (Suisse), 11 - 15 février 2008**

**Réponse à la lettre circulaire du Codex CL 2007/25-NMW, les pays membres et organisations suivants
ont soumis leurs commentaires:**

Argentine, Brésil, Canada, Egypte, Communauté européenne, Géorgie, Malaisie, Mali et Tunisie

ARGENTINE

L'Argentine a le plaisir de soumettre ses commentaires concernant la circulaire susmentionnée.

En premier lieu, nous souhaitons souligner que la norme Codex a toujours établi clairement une distinction entre les « eaux minérales naturelles » et « l'eau potable » ; par ailleurs, il est utile de signaler que les spécifications relatives aux eaux minérales naturelles peuvent faire apparaître certaines substances qui ne sont pas présentes naturellement dans l'eau potable. Quoi qu'il en soit, nous souhaiterions faire part de quelques commentaires à ce sujet.

En ce qui concerne les substances pour lesquelles le niveau de la norme Codex est inférieur au niveau défini dans les directives de l'OMS (antimoine, cuivre, mercure, nickel et nitrite), nous pensons qu'une valeur plus basse est en soi plus sûre pour la santé publique et nous ne serions pas disposés à soutenir le moindre changement.

En ce qui concerne le manganèse, dont la valeur est supérieure à celle définie dans les directives de l'OMS, l'Argentine a réduit le niveau à 0,4 mg/l conformément aux nouvelles informations scientifiques disponibles. Pour ce qui est du bore, l'Argentine est en train d'étudier les résultats des nouvelles recherches portant sur les effets nocifs sur la santé dans l'optique de prendre une décision. Toutefois, nous attachons une attention toute particulière au fait que le niveau proposé par l'OMS est provisoire et pourrait s'avérer difficile à atteindre dans les eaux minérales naturelles.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'une multitude de traitements sont autorisés pour l'eau potable, tandis que seuls quelques traitements physiques (filtration, aération, etc.) sont autorisés pour les eaux minérales naturelles ; il convient donc d'étudier l'hypothèse selon laquelle une définition de nouvelles valeurs pour les substances réglementées pourrait entraîner des changements au niveau de l'identité de certains produits qui sont actuellement considérés comme des « eaux minérales naturelles », mais qui ne le seraient plus s'ils étaient soumis à de nouveaux traitements requis en vue d'observer des niveaux plus stricts.

Les documents de travail figureront sur le site web du Codex :

www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp

Les délégués sont invités à apporter en séance tous les documents qui leur auront été distribués, le nombre d'exemplaires supplémentaires disponibles sur les lieux de la réunion étant limité.

Enfin, avant de prendre une décision, nous pensons qu'il est nécessaire de garder en mémoire le niveau d'exposition actuel à ces substances des consommateurs d'eau minérale naturelle, étant donné que les mesures adoptées doivent être proportionnelles au risque évalué.

BRESIL

Le Brésil est heureux de pouvoir soumettre ses commentaires sur la CL 2007/13-NMW - CL 2007/25-NMW CX 5/40.2 – Limites à visée sanitaire pour certains constituants dans la norme Codex pour les eaux minérales naturelles (Codex Stan 108-1981, Rev.1-1997).

Le Brésil ne souhaite pas commenter les limites de concentration d'arsenic, de baryum, de cadmium, de cyanure, de plomb, de nitrates ou de sélénium qui sont les mêmes que celles proposées par le Codex Alimentarius et l'OMS.

Pour ce qui est des autres substances, le Brésil propose ce qui suit:

a) Antimoine: tenant compte des commentaires des autres pays (commentaires annexes reçus en réponse à la CL 2006/13/NMW d'Alinorm 07/30/9D) et de la valeur de l'Union européenne qui rejoint celle du Codex Alimentarius, nous proposons d'adopter la limite du Codex (0,005mg/l.).

b) Borate: nous proposons de maintenir la concentration de 5 mg/l. telle qu'elle figure dans la Norme CODEX 108--1981, rév.1-1997, amendée en 2001, puisque la concentration proposée par les directives de l'OMS pour les substances chimiques dans l'eau de boisson ayant un effet sur la santé publique, 3^e édition, est provisoire. Au Brésil, une analyse de 541 échantillons d'eau minérale naturelle, effectuée entre 01/09/06 et 07/16/07, a révélé des concentrations de borate allant de 0,002 à 2,321 mg/l. .

c) Cuivre: la délégation propose de maintenir la concentration de 1 mg/l. comme indiqué dans la Norme CODEX 108--1981, rév.1-1997, amendée en 2001, compte tenu du fait qu'au Brésil, il n'existe pas de données signalant la présence de cuivre dans l'eau minérale naturelle à des niveaux toxicologiques susceptibles de représenter des risques pour la santé. Par ailleurs, la concentration recommandée par l'OMS peut inclure du cuivre provenant des systèmes de traitement et de distribution d'eau courante. Adoptée par le Brésil dans la résolution RDC n° 269 du 22 novembre 2005, la dose journalière recommandée de 990 microgrammes de cuivre pour les adultes se fonde sur des données de l'Institut de Médecine (Food and Nutrition Board. Dietary Reference Intakes. National Academic Press, Washington A.D., 1999-2001).

d) Fluorure: le Brésil maintient la même position que celle décrite dans les commentaires reçus en réponse à la CL 2006/13/NMW d'Alinorm 07/30/9D:

L'OMS établit une limite maximale de 1,5 mg/l. dans l'eau de boisson destinée à la consommation par l'homme, mais la Norme CODEX 108--1981, rév.1-1997, amendée en 2001 ne recommande pas la concentration maximale pour cette substance. Elle ne propose que l'utilisation de mises en garde sur l'étiquetage des produits contenant du fluorure. Le fluorure est naturellement présent dans l'eau minérale naturelle et sa présence dans l'eau courante, lorsqu'il ne s'agit pas d'eaux souterraines, est surtout due au fait qu'il y a été ajouté. Aussi le Brésil propose-t-il de maintenir les avertissements recommandés par le CODEX, de ramener la concentration de 2 mg/l. à 1,5 mg/l. et de prévoir le libellé suivant : *«Si le produit contient plus de 1 mg/l. de fluorure, l'étiquette devra comporter les termes suivants, à intégrer dans le nom du produit ou à placer à proximité immédiate de ce dernier : contient du fluorure. En outre, la mise en garde suivante devra également figurer sur l'étiquette : « Ce produit ne convient pas aux nourrissons et enfants de moins de sept ans» lorsque le produit comporte plus de 1,5 mg/l. de fluorures.*

e) Manganèse: le Brésil propose de maintenir la concentration de 0,4 mg/l. fixée par les directives de l'OMS pour les substances chimiques dans l'eau de boisson ayant un effet sur la santé publique, 3^e édition. Adoptée par le Brésil dans la résolution RDC n° 269 du 22 novembre 2005, la dose journalière recommandée de 2,3 microgrammes de manganèse pour les adultes se fonde sur des données de l'Institut de Médecine (Food and Nutrition Board. Dietary Reference Intakes. National Academic Press, Washington A.D., 1999-2001).

f) Mercure: le Brésil propose de maintenir la concentration de 0,001 mg/l. comme indiqué dans la Norme CODEX 108--1981, rév.1-1997, amendée en 2001, compte tenu du fait que selon l'OMS et en règle générale, sa présence inorganique (Hg +2) s'élève tout au plus à 0,0005mg/l. dans les eaux souterraines, sauf dans les endroits où il existe des dépôts de ce minéral. Par ailleurs, il s'agira de préserver les eaux minérales naturelles qui ne proviennent pas de sites avec des dépôts en mercure, une conséquence de la pollution industrielle.

g) Nitrites: le Brésil propose d'adopter la concentration de 0,1mg/l pour les nitrites, fixée dans la Directive de la Commission 2003/40/EC du 16 mai 2003.

CANADA

Le Canada a le plaisir de vous soumettre ses commentaires sur les limites à visée sanitaire pour certains constituants dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CL 2007/25-NMW).

Sur le fond, le Canada soutient le point de vue selon lequel les limites sanitaires pour certains constituants dans la norme Codex pour les eaux minérales naturelles et les Directives de l'OMS sur la qualité de l'eau de boisson devraient être harmonisées autant que possible. Cela étant, le Canada reconnaît qu'il existe des différences entre l'eau minérale naturelle et l'eau de boisson usuelle, tant pour ce qui est de leur utilisation et de leur consommation que pour certaines de leurs propriétés chimiques. Il est donc essentiel de tenir compte de telles différences lorsque l'on analyse des limites sanitaires pour diverses substances chimiques. Par ailleurs, l'incidence possible d'éventuels changements apportés aux limites définies par le Codex demanderait un examen minutieux avant leur application.

Avant de proposer un quelconque changement, il serait utile d'examiner les situations suivantes:

(1) Si les limites actuelles dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles sont inférieures à celles des Directives de l'OMS.

Dans tous les cas où les limites indiquées dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles sont inférieures à celles des Directives de l'OMS sur la qualité de l'eau de boisson (p.ex pour l'antimoine, le cuivre, le mercure, le nickel et le nitrite), les questions suivantes devraient être soulevées :

Existe-t-il des exemples pour lesquels les limites définies dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles ont donné lieu à des problèmes en matière de commerce international ?

Dans l'affirmative, quelles limites ont causé ces problèmes et est-ce qu'une harmonisation avec les Directives de l'OMS aurait permis d'éviter ces problèmes ?

Sinon, quel bénéfice y aurait-il à relever les limites de la Norme Codex pour les aligner sur celles des Directives de l'OMS, en n'oubliant jamais qu'il s'agit de limites définies comme sanitaires ?

(2) Si les limites actuelles dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles sont supérieures à celles des Directives de l'OMS.

Dans tous les cas où les limites indiquées dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles sont supérieures à celles des Directives de l'OMS sur la qualité de l'eau de boisson (p.ex pour le borate et le manganèse), les questions suivantes devraient être soulevées :

Est-il nécessaire de réduire ces limites pour les aligner sur celles des Directives de l'OMS en vertu de motifs liés à la santé et à la sécurité ?

Dans l'affirmative, quel en serait l'impact sur le commerce international des eaux minérales naturelles ?

Sinon, quel bénéfice y aurait-il à abaisser les limites de la Norme Codex pour les aligner sur celles des Directives de l'OMS?

Alors que toute mesure d'harmonisation avec les Directives de l'OMS reste un objectif méritoire partout où possible, le Canada est d'avis que, sauf si des problèmes spécifiques concernant la santé de l'homme ou le commerce international ont été identifiés comme étant le résultat d'examen d'une des situations décrites plus haut, il semblerait peu utile d'apporter des modifications à la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles.

EGYTE

En référence à votre document n° (CL2007/25 – NMW) de juillet 2007 et à votre demande de commentaires à propos des limites à visée sanitaire pour certains constituants dans la norme Codex pour les eaux minérales naturelles (Codex Stan 108-1981, Rev.1-1997).

Nous sommes d'avis que pour certains métaux, les limites à visée sanitaire figurant dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles doivent être maintenues au même niveau que celles fixées par les directives de l'OMS, exprimées en mg/l, limites qui sont aussi celles de la Norme égyptienne 1588/2005.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Observations générales

La Communauté européenne (CE) apprécie l'occasion qui lui est offerte de formuler des observations sur la Lettre circulaire CL 2007/25-NMW sur les limites à visée sanitaire applicables à certaines substances figurant dans la norme Codex pour les eaux minérales naturelles (Codex STAN 108-1981, Rev.1-1997).

La CE apporte son soutien à la révision des limites maximales Codex actuelles pour les constituants ayant un effet sur la santé afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique ainsi que des pratiques loyales pour le commerce des eaux minérales naturelles (EMN).

La CE partage la position adoptée par la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2007 et n'est pas favorable à un alignement systématique sur les concentrations fixées dans les directives de l'OMS pour la qualité de l'eau potable, mais préconise une démarche au cas par cas pour les raisons suivantes:

- Les spécificités des EMN portent essentiellement sur l'origine naturelle des constituants ayant un effet sur la santé liés aux EMN d'origine souterraine, la protection requise des sources contre toute contamination environnementale, les données sur la consommation individuelle et les contraintes techniques applicables telles que l'interdiction des traitements d'épuration autres que la filtration.
- La CE estime que les limites actuelles ne devraient être réduites que si l'existence d'un risque pour la santé publique est prouvée sur la base de données scientifiques. Il serait très important que toute mesure soit proportionnée. Un alignement systématique sur les directives de l'OMS impliquerait, pour certaines substances, l'exclusion du marché d'un grand nombre d'EMN sans justification claire du point de vue de la santé publique. Pour d'autres substances, les directives de l'OMS intègrent d'autres facteurs de qualité (réseau de distribution, couleur et aspect visuel, etc.) qui ne présentent pas d'intérêt pour les eaux en bouteille et ne justifient pas la réduction des limites Codex.
- La CE estime également qu'il ne se justifie pas de modifier les limites Codex actuelles uniquement parce qu'elles sont inférieures à celles des directives de l'OMS. Une valeur plus élevée peut se justifier pour l'eau potable, tout en assurant la protection de la santé publique, pour tenir compte de l'influence de l'environnement sur les eaux de surface. Le relèvement des limites Codex serait en contradiction avec d'autres prescriptions obligatoires applicables aux EMN.

Observations particulières

À la lumière de la position ci-dessus, la CE peut formuler les observations particulières suivantes:

- Antimoine, cuivre, mercure, nickel

Le relèvement des limites actuelles n'est pas justifié étant donné que des concentrations plus élevées dans l'eau potable peuvent être dues à l'influence de l'environnement qui ne devrait pas se faire sentir pour les eaux souterraines telles que les EMN.

- Nitrites

Cette limite basse actuelle (0,02 mg/l) n'est pas clairement justifiée et pourrait préoccuper les producteurs d'EMN. En effet, un certain taux de nitrites peut être dû naturellement à la présence dans l'eau d'ions ammoniacaux formés à partir de sources anaérobies converties en nitrites (et finalement en nitrates) lors d'une exposition à l'air. La CE est donc favorable à un relèvement de la limite actuelle à 0,1 mg/l.

- Borate (calculé comme bore)

Les EMN peuvent contenir des concentrations relativement élevées de bore d'origine naturelle, notamment lorsqu'il s'agit d'EMN à haute teneur en minéraux.

Dans le cas du bore, on ne dispose d'aucune technique permettant de l'éliminer sans modifier la composition minérale des EMN comme l'exige la norme Codex.

En ce qui concerne la sécurité des aliments, il convient de tenir compte du fait que l'exposition au bore résultant des EMN diffère sensiblement de celle résultant de l'eau potable. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis scientifique¹ sur le bore dans les EMN, montrant qu'il n'existe aucune preuve de l'existence d'un risque pour la santé publique lié à la consommation d'EMN avec la concentration de bore la plus élevée enregistrée dans l'UE pour les consommateurs âgés de plus de 14 ans.

Les arguments en faveur de valeurs plus élevées pour le bore des eaux minérales que pour le bore de l'eau potable reposent sur une base solide.

- Fluorure

La norme Codex ne prévoit pas de limite maximale, mais deux exigences d'étiquetage différentes suivant la concentration de fluorure.

Dans son avis, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) estime qu'il n'y a pas de risque de fluorose dentaire pour la population adulte avec une concentration maximale de fluorure de 5 mg/l dans les EMN et, pour les enfants âgés de plus de trois ans, avec une concentration maximale de 1,5 mg/l.

La CE estime que la protection de ces populations peut être assurée par une limite maximale de 5 mg/l et les prescriptions d'étiquetage prévues dans la norme Codex avec une adaptation du seuil d'étiquetage à 1,5 mg/l.

- Manganèse

La limite de la directive de l'OMS (0,4 mg/l) est inférieure à la limite du Codex (0,5 mg/l). Cependant, elle est fondée non seulement sur le risque pour la santé publique, mais aussi sur d'autres considérations de qualité et à caractère technologique qui ne sont pas pertinentes pour les eaux en bouteille. Rien ne justifie dès lors une réduction de la limite Codex.

¹ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire, émis à la demande de la Commission, concernant les limites des concentrations de bore et de fluorure dans les eaux minérales naturelles, adopté le 22 juin 2005.

GEORGIE

Le Ministère de l'Agriculture de Géorgie est heureux de pouvoir donner suite à la demande de la Commission Codex Alimentarius et de lui soumettre leurs commentaires concernant la révision de la section 3.2 de la norme Codex sur les eaux minérales naturelles.

En Géorgie, le marché des eaux embouteillées s'élève à plus de trente millions de litres. Le pays compte dix spécialistes en production d'eau minérale naturelle. Aussi la révision de la Norme Codex est-elle de la plus haute importance pour les producteurs géorgiens d'eau.

Avant tout, le Ministère de l'Agriculture de Géorgie voudrait souligner l'engagement de l'industrie des eaux embouteillées pour fournir au consommateur des produits sains et sûrs. Ainsi, les producteurs d'eau géorgiens saluent-ils cette occasion pour débattre de questions sanitaires touchant aux eaux minérales naturelles et soutenir la décision de la Commission Codex de réactiver le Comité Codex sur les eaux minérales naturelles.

Dès lors, il est essentiel que lorsqu'une limite de concentration est définie (vers le haut ou vers le bas) pour une substance donnée, elle se fonde sur des données scientifiques et soit justifiée par des objectifs de santé évidents. Dans ce contexte, des experts de Géorgie ont analysé toutes les données scientifiques disponibles pour chaque substance naturelle mentionnée dans l'étude de la Commission Codex. Un résumé de leurs travaux est annexé à ce document, de même qu'un avis de l'industrie (annexe 1) pour chacun des constituants naturels.

Par ailleurs, le Ministère de l'Agriculture de Géorgie voudrait souligner que :

- Compte tenu des spécificités des eaux minérales naturelles (notamment celles d'origine géologique souterraines) certaines substances peuvent être d'origine anthropogénique dans les eaux de boisson alors qu'elles sont naturellement présentes dans les eaux minérales naturelles.
- Certaines limites de concentration pour un constituant donné ont peut-être été définies dans les directives de l'OMS sur les eaux de boisson pour des motifs autres que des motifs de santé ; dans de tels cas, le choix devrait être laissé aux sociétés d'embouteillage d'eaux minérales naturelles de Géorgie d'éliminer ou non le constituant concerné.
- Le Ministère aussi souligner que bien qu'une série de traitements, dont celui de la désinfection, soient autorisés pour les eaux de table et les eaux traitées, ils ne sont toujours pas admis dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (la filtration d'éléments instables exceptée). Cela étant, il n'existe aucun traitement fiable pour éliminer des constituants comme le bore et le baryum.
- Toutes les eaux minérales de Géorgie, à commencer par la réputée *Borjomi*, exploitée industriellement depuis un siècle, ont été produites selon les normes de l'ancienne Union soviétique d'abord, puis selon les normes nationales en vigueur aujourd'hui. Malgré leur minéralisation légèrement plus élevée, les eaux minérales de Géorgie se sont avérées d'excellente qualité pour la santé. Dans le cas de la marque *Borjomi* notamment, des centaines d'études médicales effectuées depuis l'ère soviétique ont confirmé ces constats.

En conclusion : avant de définir ou de réduire une limite pour une substance naturellement présente dans des eaux minérales naturelles, il est impératif de vérifier que cette limite serve à garantir un objectif lié à la santé, et que son incidence possible sur l'industrie soit proportionnelle à l'objectif visé et qu'elle soit indispensable à sa réalisation.

Les eaux minérales naturelles font partie de l'héritage culturel de la Géorgie et sont appréciées dans tous les pays de la CEI et dans tous les Etats baltes. Pour ces raisons, le Ministère de l'Agriculture de Géorgie suivra avec un intérêt marqué le travail de révision qu'entreprendra le Comité des eaux minérales naturelles, précisant qu'il se tient à la disposition de ses experts s'ils le souhaitent.

LIMITES PRINCIPALES POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (EMN) & COMMENTAIRES SUR LA RÉGLEMENTATION

	Limite actuelle	Limite Codex	Limite nationale	Commentaires	Recommandations
Baryum	1 mg/l	0,7 mg/l	Non définie pour l'eau minérale naturelle	Aucun traitement d'élimination autorisé disponible pour les EMN	Éliminer la limite pour les EMN ou l'élever à 5 mg/l.
Fluor	5 mg/l – 1,5 mg/l	Pas de limites, mais mise en garde requise si > 1 mg/l	< 10 mg/l	Aucun risque transmis par les EMN.	Maintenir les limites existantes ainsi que les règles en matière d'étiquetage pour les EMN.
Nitrite (NO ₂)	0,1 mg/l	0,02 mg/l	< 2 mg/l		Maintenir la limite actuelle de la CE
Bore	Non définie pour l'eau minérale naturelle	0,5 mg/l	Non définie pour l'eau minérale naturelle	Aucun traitement d'élimination disponible pour les EMN	Ne pas fixer de limite pour les EMN

MALAISIE

En référence à votre lettre du 25 novembre 2007, nous voudrions vous soumettre les commentaires amendés de la Malaisie et vous remercions d'en prendre bonne note, tout en nous excusant des inconvénients éventuels que ceci pourrait susciter.

La Malaisie veut soumettre ses commentaires en se référant à chaque substance figurant à l'annexe CL 2007/25-NMW. Les nouvelles différences entre les limites ayant un effet sur la santé publique pour certains constituants mentionnés dans la section 3.2 de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, rev. 1 – 1997, amend. 2001) y seront également abordées à la lumière des différences qui existent entre la Norme Codex et les directives de l'OMS sur la qualité de l'eau de boisson (3^e édition, volume 1, recommandations, OMS, Genève, 2004).

Antimoine

La Malaisie est en faveur de maintenir, pour des raisons sanitaires, la limite actuelle de 0.005 mg/l d'antimoine figurant dans la Norme Codex pour l'eau minérale naturelle d'autant plus que la limite inférieure peut être atteinte dans l'eau minérale naturelle.

Bore

La Malaisie est en faveur de maintenir la limite de 0.5 mg/l, calculée comme le bore. Cette limite peut être atteinte en misant sur la protection de la source.

Cuivre

La Malaisie est en faveur de maintenir, pour des raisons sanitaires, la limite actuelle de 1 mg/l de cuivre figurant dans la Norme Codex pour l'eau minérale naturelle, comme la limite inférieure peut être atteinte

dans l'eau minérale naturelle tout en offrant une protection contre les effets gastro-intestinaux aigus du cuivre de même qu'une marge de sécurité suffisante aux populations présentant une homéostasie du cuivre normale.

Manganèse

La Malaisie est en faveur de maintenir la valeur de la directive de l'OMS de 0.4 mg/l de manganèse dans l'eau minérale naturelle comme cette limite peut être atteinte en traitant l'eau.

Mercur

La Malaisie est en faveur de maintenir la limite actuelle de 0.001 mg/l de mercure figurant dans la Norme Codex pour l'eau minérale naturelle, d'autant plus que la limite inférieure permet d'assurer la protection de la santé publique.

Nickel

La Malaisie est en faveur de maintenir la limite actuelle de 0.02 mg/l de nickel figurant dans la Norme Codex pour l'eau minérale naturelle, d'autant plus que la limite inférieure permet d'assurer la protection de personnes sensibles au nickel.

Nitrite

La Malaisie est en faveur de maintenir la limite actuelle de 0.02 mg/l de nitrite figurant dans la Norme Codex pour l'eau minérale naturelle, d'autant plus que la limite inférieure peut être atteinte et permet d'assurer la protection de la santé publique.

MALI

Le Mali a le plaisir de présenter les observations ci-après en réponse à la lettre circulaire CL 2007/25-NMW sur les limites à visée sanitaire applicables à certaines substances figurant dans la norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev.1-1997).

Substance	Limites du Codex à Visée sanitaire applicables à certaines substances (mg/l)	Valeur des Directives de l'OMS pour des substances chimiques ayant une incidence sanitaire dans l'eau de boisson (mg/l)	Position du Mali
Antimoine	0,005	0,02	0,02
Arsenic	0,01, exprimé en As total	0,01 (P)	0,01, exprimé en As total
Baryum	0,7	0,7	0,7
Borate	5, exprimé en B	0,5 (T), pour le bore	5, exprimé en B
Cadmium	0,003	0,003	0,003
Chrome	0,05, exprimé en Cr total	0,05 (P), pour le chrome total	0,05, exprimé en Cr total
Cuivre	1	2	1
Cyanure	0,07	0,07	0,07

Fluorure	Voir note ¹	1,5	1,5 avec mention de la note de la norme du Codex « Contient du fluorure », « Ce produit est déconseillé aux nourrissons et aux enfants de moins de sept ans »
Plomb	0,01	0,01	0,01
Manganèse	0,5	0,4 (C)	0,5
Mercurure	0,001	0,006 (pour le mercure inorganique)	0,001
Nickel	0,02	0,02	0,02
Nitrate	50, exprimé en nitrate	50, en tant que NO ₃ (brève exposition)	50, exprimé en nitrate
Nitrite	0,02, en tant que nitrite ³	3, en tant que No ₂ (brève exposition) 0,2 (P) (exposition longue)	0,02, en tant que nitrite³
Sélénium	0,01	0,01	0,01

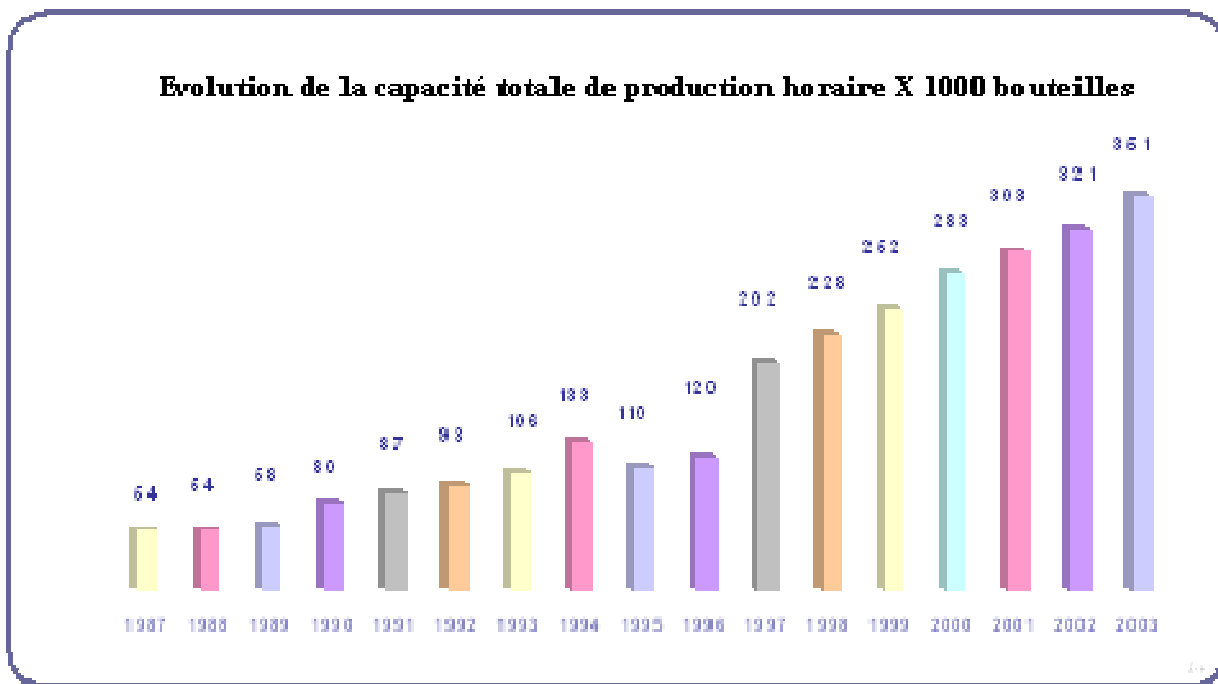
TUNISIE

DONNEES SUR LA CONSOMMATION DES EAUX MINERALES EN TUNISIE

Le secteur des eaux conditionnées a connu une évolution très importante au niveau quantitatif permettant la satisfaction des besoins des consommateurs et la demande du marché local. Les résultats enregistrés au cours de la période 1987-2005 sont encourageants et le secteur s'est doté de solides assises qui ont engendré une augmentation et une progression continue des ventes, une amélioration de la qualité, et un développement croissant de l'investissement.

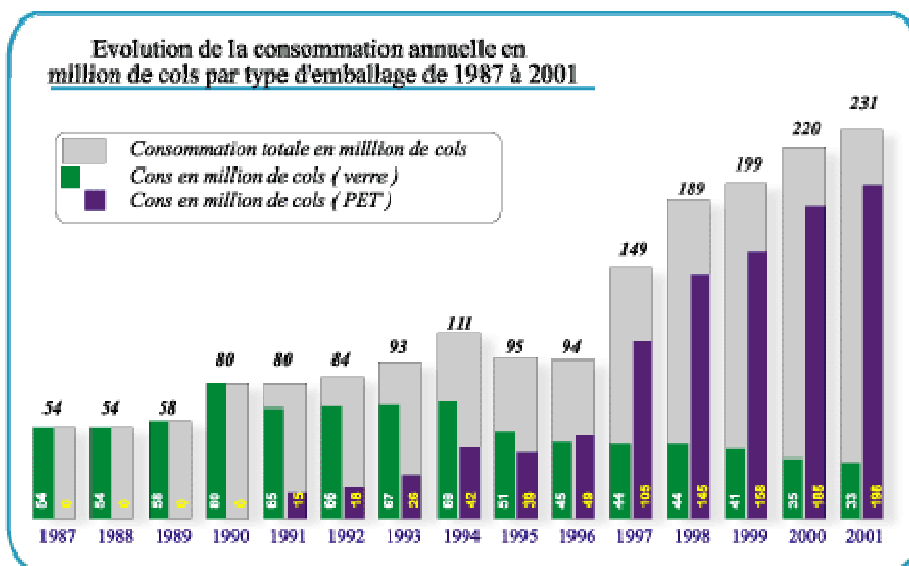
LA CAPACITE DE PRODUCTION

Durant la période 1987 à 2005, Dix nouvelles unités d'eau conditionnée ont été créées pour la mise en bouteilles de l'eau minérale et la capacité de production globale est passée de 29.000 à 261.200 bouteilles par heure.



Evolution des ventes des eaux conditionnées

De 1987 à 2005, les ventes sont passées de 54 millions à 368 millions de bouteilles soit une croissance moyenne annuelle de 10,62%. Les eaux minérales gazéifiées représentent 3 % de la consommation globale.



Ainsi, la consommation annuelle par habitant est passée de 4 litres en 1987 à 37 litres en 2005.

LA NORMALISATION DES EAUX CONDITIONNEES EN TUNISIE

La normalisation dans le domaine de la qualité des eaux comprend le vocabulaire, l'échantillonnage, les mesures des caractéristiques de l'eau et leur expression, ainsi que les spécifications des valeurs limites acceptables des différents types d'eaux. Il s'agit essentiellement des normes suivantes :

- **NT 09.33 relative aux eaux minérales naturelles, homologuée par arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997. Cette norme est en cours de révision et sera équivalente à celle de la norme Codex (CODEX STAN 108-1981, Rev.1 - 1997).**

- **NT 09.83 relative aux eaux de table conditionnées, homologuée par arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997.**

LA RÉGLEMENTATION DES EAUX MINÉRALES EN TUNISIE

Le contrôle des eaux embouteillées obéit à une panoplie législative et réglementaire dont les principales composantes sont :

- Le code des eaux (loi 75/16 du 31 mars 1975) définit dans son article 97 les notions d'eau de consommation et de potabilité : « l'eau destinée à la consommation signifie l'eau brute ou traitée destinée à la boisson, aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales, de la glace et de tout produit alimentaire.
- La loi 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur
- La loi 89-102 du 11 décembre 1989 modifiant la loi n°75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office de thermalisme.

Ainsi que leurs textes d'application :

- **Décret N°1718-2003 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, utilisation et commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.**
- **Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 8 mars 2004 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales d'organisation, de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées.**
- **Arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi.**

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CONCENTRATION MOYENNE EN BORE DANS LES DIFFÉRENTES EAUX CONDITIONNÉES EN TUNISIE

Types d'eau	produit	Conc en bore	
		(ppb)=µg/l	mg/l
E.M.N ⁽¹⁾	1	28,43	0.028
" "	2	115,50	0.115
" "	3	10,12	0.010
" "	4	143,70	0.143
" "	5	1,60	0.001
" "	6	162,50	0.162
" "	7	112,50	0.112
" "	8	50,00	0.050
" "	9	68,75	0.068
" "	10	90,62	0.090
E.T ⁽²⁾	11	sld ⁽³⁾	sld ⁽³⁾
" "	12	275,60	0.275

- (1) E.M.N : Eau minérale naturelle
(2) E.T : Eau de table
(3) S.l.d : Seuil limite de détection

Méthode d'analyse : absorption Atomique : mode au proxide d'azote

AVIS DE LA TUNISIE

Suite à l'étude de la lettre circulaire CL 2007/25-NMW parvenue au secrétariat du Comité Tunisien du codex , relative à la demande d'observations sur les Limites à visée sanitaire applicables à certaines substances figurant dans la norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev.1 - 1997), notamment sur l'étude des nouveaux écarts entre les limites à visée sanitaire applicables à certaines substances dans la Norme Codex et la troisième édition des Directives de l'OMS en ce qui concerne les valeurs pour des substances chimiques ayant une incidence sanitaire dans l'eau de boisson l'avis suivant a été retenu :

Compte tenu des résultats analytiques en Tunisie, des données toxicologiques et des avis scientifiques disponibles, la Tunisie propose l'adoption de la proposition de l'OMS, en ce qui concerne les limites pour le bore, à savoir 0,5 mg/l et de maintenir les limites proposées dans la norme codex (CODEX STAN 108-1981, Rev.1 - 1997), pour l'ensemble des autres éléments.